

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.032 du 12 août 2015

A. 212.773/XI-20.227

En cause : **XXX**,
agissant en son nom propre
et au nom de ses enfants mineurs,
XXX et
XXX
ayant élu domicile chez
Me B. MBARUSHIMANA, avocat,
rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 13 juin 2014, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 123.668 du 8 mai 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 94.852/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 26 juin 2014 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 4 avril 2015 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 19 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 11 juin 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me J. GAKWAYA, *loco* Me B. MBARUSHIMANA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. LES FAITS

Le 6 janvier 2012, la requérante a sollicité une autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie adverse a refusé d'accorder cette autorisation le 17 février 2012.

Le 2 avril 2012, la requérante a formé un recours en annulation à l'encontre de cette décision du 17 février 2012 auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 8 mai 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. RECEVABILITE DU MÉMOIRE EN REPONSE

IV.1. Les arguments de la partie requérante

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante demande que le mémoire en réponse soit écarté des débats car il n'a pas été signé par la partie adverse.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

L'exemplaire original du mémoire en réponse figurant au dossier de la procédure est bien signé par le conseil de la partie adverse de telle sorte que ce mémoire est recevable.

V. RECEVABILITE DU RECOURS EN CASSATION

V.1. Les arguments de la partie adverse

La partie adverse soutient que les trois moyens soulevés dans la requête en cassation sont irrecevables.

Concernant le premier moyen, la partie adverse relève qu'il est pris de la violation des articles 831 et 828, 9° et 10°, du Code judiciaire. Elle soutient qu'il n'est pas recevable à défaut d'invoquer la violation de l'article 2 de Code judiciaire, rendant applicable au litige les dispositions visées au moyen.

A propos du deuxième moyen qui est pris de la violation des articles 10, 11, 149 de la Constitution, de l'article 6.1. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie adverse fait valoir que pour « répondre au prescrit de l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, un moyen doit non seulement viser la règle dont la violation est alléguée, mais aussi indiquer en quoi cette règle aurait été violée » et qu'en « l'espèce, la partie requérante s'est abstenue d'indiquer en quoi les articles 10, 11, 149 de la Constitution, 6.1 de la Convention [...] de sauvegarde des droits de l'homme et 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 [...] seraient violés ».

Enfin, s'agissant du troisième moyen qui est pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie adverse expose qu'il est également irrecevable car la partie requérante n'y a

pas d'intérêt « dès lors que la demande d'autorisation de séjour introduite le 8 janvier 2012 a été déclarée non-fondée le 17 février 2012 » et qu'elle « dispose de la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante ne réplique pas aux exceptions d'irrecevabilité précitées.

V.2. La décision du Conseil d'Etat

Aux termes de son article 1^{er}, le Code judiciaire « régit l'organisation des cours et tribunaux, la compétence et la procédure ». A défaut de viser expressément la disposition qui rend, dans certaines limites, les dispositions du Code judiciaire applicables aux juridictions autres que celles de l'Ordre judiciaire, le premier moyen, pris de la violation des articles 831 et 828, 9° et 10°, du Code judiciaire, est irrecevable.

Les deuxième et troisième moyens sont également irrecevables à défaut pour la partie requérante d'y exposer avec la clarté et la précision requises la manière dont les dispositions invoquées ont été méconnues.

Dès lors qu'aucun des moyens n'est recevable, la requête est irrecevable.

D É C I D E,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
douze août deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT
---------------	------------------